

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-122

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2022-12-06-00007 - Récépissé déclaration services à la personne Mme GUEULLE Luneia, 919596379, à Bellegarde, à compter du 25 novembre 2022 pour Entretien de la maison et travaux ménagers (2 pages) Page 3
- 30-2022-12-06-00008 - Récépissé déclaration services à la personne Mr GATIN Jules, 918376179 Sasu DELTA PAYSAGE à Saint Clément, à compter du 27 novembre 2022 pour Petits travaux de jardinage. (2 pages) Page 6
- 30-2022-12-06-00009 - Récépissé déclaration services à la personne Mr KALINOWSKI Alain 802497990, à Castillon du Gard, à compter du 21 novembre 2022 (2 pages) Page 9
- 30-2022-12-06-00010 - Récépissé déclaration services à la personne Mr SOETE Roy, 919153338 ROY'ALL CLEANING à Montpezat, à compter du 21 novembre 2022 (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-12-08-00005 - arrêté portant mise à disposition du public du permis d'aménager pour la restauration du cordon dunaire des Baronnets sur la commune du GRAU DU ROI (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

- 30-2022-12-13-00001 - Barème denrées MODIFICATIF pour l'indemnisation des dégâts dans le département du Gard pour l'année 2022 voté en Cdcfs-dg du 06 décembre 2022 (10 pages) Page 18

Prefecture du Gard /

- 30-2022-12-12-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Z.A.C. "C ur de Village" et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade. (6 pages) Page 29
- 30-2022-11-30-00005 - Arrêté du 30 novembre 2022 portant désignation des référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (1 page) Page 36
- 30-2022-12-12-00003 - arrêté n° 2022-121-12-BFLI-001 du 12 décembre 2022 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique 5SIVU) de la MSP Uzège Nord (4 pages) Page 38
- 30-2022-12-13-00002 - Arrêté N°30-2022-347-001 réglementant temporairement sur les communes d Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes, Saint Gilles et Vauvert la détention, le transport et l usage d artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et la consommation d alcool sur la voie publique du mercredi 14 décembre 2022 12h00 au jeudi 15 décembre 2022 08h00 (4 pages) Page 43

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-06-00007

Récépissé déclaration services à la personne
Mme GUEULLE Luneia, 919596379, à Bellegarde, à
compter du 25 novembre 2022 pour Entretien
de la maison et travaux ménagers

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-06-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 919596379**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 novembre 2022, par Madame Cathy GUEULLE, en qualité de responsable de l'organisme LUNEA, Siret 919596379 00017, dont l'établissement principal est situé 3 Rue des Aires, 30127 Bellegarde, et enregistrée sous le n° SAP 919596379 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-06-00008

Récépissé déclaration services à la personne Mr
GATIN Jules, 918376179 Sasu DELTA PAYSAGE à
Saint Clément, à compter du 27 novembre 2022
pour Petits travaux de jardinage.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-06-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 918376179**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 27 novembre 2022, par Monsieur Jules GATIN, en qualité de responsable de l'organisme Sasu DELTA PAYSAGE, Siret 918376179 00019 dont l'établissement principal est situé 9 Place Colonel Perrier, 30260 Saint Clément, et enregistrée sous le n° SAP 918376179 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

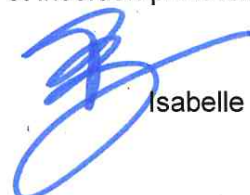
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-06-00009

Récépissé déclaration services à la personne Mr
KALINOWSKI Alain 802497990, à Castillon du
Gard, à compter du 21 novembre 2022

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-06-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 802497990**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 novembre 2022, par Monsieur Alain KALINOWSKI, en qualité de responsable de la micro entreprise KALINOWSKI Alain, Siret 802497990 00019 dont l'établissement principal est situé 37 Chemin Berrette Ouest, 30210 Castillon du Gard, et enregistrée sous le n° SAP 802497990 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-06-00010

Récépissé déclaration services à la personne Mr
SOETE Roy, 919153338 ROY'ALL CLEANING à
Montpezat, à compter du 21 novembre 2022



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-06-n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 919153338**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 21 novembre 2022, par Monsieur Roy SOETE, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle ROY'ALL CLEANING, Siret 919153338 00018 dont l'établissement principal est situé 1 Place de l'église, 30730 Montpezat, et enregistrée sous le n° SAP 919153338 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-08-00005

arrêté portant mise à disposition du public du
permis d'aménager pour la restauration du
cordon dunaire des Baronnets sur la commune
du GRAU DU ROI

**Arrêté N°
portant mise à disposition du public du permis d'aménager
pour la restauration du cordon dunaire des Baronnetts
sur la commune du GRAU DU ROI**

La préfète du Gard, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L121-24 et R 121-6 prévoyant la mise à disposition du public des projets portant sur des aménagements légers situés dans les espaces remarquables des communes littorales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de permis d'aménager enregistrée en mairie du GRAU DU ROI sous le numéro PA 030 133 22 Y 0002 le 18/07/2022, par SYMADREM représenté par M. RAVIOL Pierre ;

VU l'objet de la demande pour :

- la restauration du cordon dunaire des Baronnetts sur la commune du GRAU DU ROI par apport de sable prélevé sur la plage de l'Espiguette, la protection par mise en place de ganivelles, de paillage végétal, de végétalisation dunaire, l'aménagement d'un accès à la plage et enfin un panneautage de sensibilisation du public.

VU l'arrêté préfectoral 30-2022-06-28-00002 du 28/06/2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDERANT que les projets d'aménagements légers mentionnés au 1 de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions définies par les articles L 121-24 et R 121-6 de ce même code ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande susvisée est mise à disposition du public du **22 décembre 2022 au 5 janvier 2023** sur le site internet des services de l'État du Gard ;

Le présent arrêté sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie du GRAU DU ROI ;
- sur le site des travaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 2 : Le dossier est consultable sur le site Internet, rubrique publications/ consultations publiques – Environnement/Consultations en cours à l'adresse suivante :
<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Consultation-du-Public>

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- * le document cerfa de demande de permis d'aménager ;
- * un plan de situation du terrain (PA1) ;
- * une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu (PA2) ;
- * un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords (PA3) ;
- * un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions (PA4) ;
- * le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R414-23 du code de l'environnement (PA15-1) ;
- * une photographie du site et de ses abords.

Le public peut formuler ses observations à compter du 22 décembre 2022 et jusqu'au 05 janvier 2023 inclus à l'adresse électronique suivante :

restauration-cordon-dunaire-des-baronnets-pa2@gard.gouv.fr

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre une décision sur la demande, un bilan sera établi par l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire du GRAU DU ROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 DEC. 2022

Fait à NIMES, le
pour la préfète et par délégation,
le directeur départementale des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-13-00001

Barème denrées MODIFICATIF pour
l'indemnisation des dégâts dans le département
du Gard pour l'année 2022 voté en Cdcfs-dg du
06 décembre 2022

Acte Administratif N° 30-2022-

Barème modificatif au barème du 08 décembre 2022 enregistré au RAA sous le n°30-2022-08-00001

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 06 décembre 2022 -**

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté année 2021		Adoption barème pour l'année 2022	
Abricot	155,00	€/q	134,00	€/q
Abricot biologique	228,00	€/q	197,00	€/q
Actinidias (kiwis)	140,00	€/q	112,00	€/q
Actinidias (kiwis) biologique	170,00	€/q	136,00	€/q
Ail	195,00	€/q	195,00	€/q
Amande en coque	240,00	€/q	240,00	€/q
Artichaut	118,00	€/q	118,00	€/q
Artichaut biologique	203,00	€/q	203,00	€/q
Asperge	419,00	€/q	390,00	€/q
Asperge biologique	694,00	€/q	645,00	€/q
Aubergine	96,00	€/q	104,00	€/q
Aubergine biologique	152,00	€/q	152,00	€/q
Bambou pot 7 litres	18,00	€/litre	18,00	€/litre
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre	60,00	€/litre
Basilic	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Basilic biologique	6,00	€/kg	6,00	€/kg
Betterave rouge	81,00	€/q	81,00	€/q
Betterave rouge biologique	108,00	€/q	108,00	€/q
Blette	80,00	€/q	80,00	€/q
Blette biologique	109,00	€/q	109,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Bulbe de safran	0,38	€/U	0,38	€/U
Camélia	11,95	€/U	11,95	€/U
Carotte	47,00	€/q	45,00	€/q
Carotte biologique	103,00	€/q	85,00	€/q
Céleri branche	59,00	€/q	69,00	€/q
Céleri branche biologique	106,00	€/q	106,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Cerise rouge	366,00	€/q	245,00	€/q
Cerise rouge biologique	486,00	€/q	439,00	€/q
Châtaigne récolte manuelle	180,00	€/q	180,00	€/q
Châtaigne récolte mécanique	300,00	€/q	300,00	€/q
Châtaigne biologique	200,00	€/q	222,00	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	320,00	€/q	342,00	€/q
Chou-fleur	0,90	€/U	0,90	€/U
Chou-fleur biologique	1,32	€/U	1,32	€/U
Chou-vert	0,50	€/U	0,50	€/U
Chou-vert biologique	0,70	€/U	0,70	€/U
Ciboulette	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Concombre	34,00	€/q	70,00	€/q
Concombre biologique	56,00	€/q	115,00	€/q
Courge	29,00	€/q	24,00	€/q
Courge biologique	65,00	€/q	74,00	€/q
Courge butternut	42,00	€/q	40,00	€/q
Courge butternut biologique	83,00	€/q	83,00	€/q
Courge potiron potimarron	58,00	€/q	55,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	88,00	€/q	92,00	€/q
Courge spaghetti	78,00	€/q	66,00	€/q
Courge spaghetti biologique	75,00	€/q	69,00	€/q
Courgette verte	59,00	€/q	52,00	€/q
Courgette verte biologique	120,00	€/q	124,00	€/q
Courgette ronde	115,00	€/q	108,00	€/q
Courgette ronde biologique	171,00	€/q	175,00	€/q
Échalote	95,00	€/q	95,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Epinards	116,00	€/q	112,00	€/q
Épinards biologiques	317,00	€/q	259,00	€/q
Fenouil	91,00	€/q	90,00	€/q
Fenouil biologique	141,00	€/q	138,00	€/q
Figue	300,00	€/q	330,00	€/q
Figue biologique	499,00	€/q	483,00	€/q
Fraise	355,00	€/q	326,00	€/q
Fraise biologique	614,00	€/q	615,00	€/q
Fraise garriguette	480,00	€/q	440,00	€/q
Fraise garriguette biologique	780,00	€/q	781,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg	10,40	€/kg
Gazon	3,72	€/m ²	3,72	€/m ²
Haricot vert	330,00	€/q	367,00	€/q
Haricot vert biologique	515,00	€/q	538,00	€/q
Lavandin	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Lentille	60,00	€/q	75,00	€/q
Lentille biologique	90,00	€/q	105,00	€/q
Melon sous chenille	155,4	€/q	/	€/q
Melon sous chenille biologique	167,00	€/q	/	€/q
Melon plein champ	64,00	€/q	101,00	€/q
Melon plein champ biologique	118,00	€/q	200,00	€/q
Menthe	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Navet	63,00	€/q	51,00	€/q
Navet biologique	97,00	€/q	79,00	€/q
Navet blanc	66,00	€/q	66,00	€/q
Noix	270,00	€/q	270,00	€/q
Oignon blanc	90,00	€/q	80,00	€/q
Oignon blanc biologique	79,00	€/q	84,00	€/q
Oignon jaune	48,00	€/q	48,00	€/q
Oignon jaune biologique	79,00	€/q	79,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	100,00	€/q	90,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	200,00	€/q	120,00	€/q
Olive à huile	108,00	€/q	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q	180,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Pastèque	56,00	€/q	72,00	€/q
Pastèque biologique	64,00	€/q	76,00	€/q
Pêche blanche	159,00	€/q	134,00	€/q
Pêche blanche biologique	254,00	€/q	214,00	€/q
Pêche jaune	171,00	€/q	145,00	€/q
Pêche jaune biologique	253,00	€/q	215,00	€/q
Pêche nectarine blanche	187,00	€/q	158,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	248,00	€/q	210,00	€/q
Pêche nectarine jaune	152,00	€/q	129,00	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	252,00	€/q	214,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg	3,00	€/kg
Persil biologique	0,53	€/botte	0,53	€/botte
Piment biologique	0,20	€/U	0,20	€/U
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U	3,50	€/U
Plant lavandin	0,18	€/U	0,18	€/U
Plant poireau	0,08	€/U	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,28	€/U	1,45	€/U
Plant olivier	12,10	€/U	12,10	€/U
Poire	94,00	€/q	94,00	€/q
Poire biologique	153,00	€/q	143,00	€/q
Poire Williams	93,00	€/q	/	€/q
Poire Williams biologique	143,00	€/q	/	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Poire industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Poireau	72.00	€/q	72,00	€/q
Pois à écosser	321.00	€/q	304,00	€/q
Pois à écosser biologique	555.00	€/q	577,00	€/q
Pois chiche	40.00	€/q	74,50	€/q
Pois chiche biologique	85.00	€/q	110,00	€/q
Pois gourmand	352.00	€/q	332,00	€/q
Pois gourmand biologique	441.00	€/q	415,00	€/q
Poivron	98.00	€/q	145,00	€/q
Poivron biologique	181.00	€/q	158,00	€/q
Pomme de terre primeur	42.00	€/q	68,00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	145.00	€/q	88,00	€/q
Pomme de terre d'Automne	39.00	€/q	62,00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	70.00	€/q	82,00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	75.00	€/q	81,00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	131.00	€/q	131,00	€/q
Pomme variété nouvelle	45.50	€/q	40,90	€/q
Pomme variété nouvelle biologique	106.00	€/q	95,40	€/q
Pomme variété traditionnelle	42.75	€/q	38,50	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	105.00	€/q	84,50	€/q
Prune traditionnelle	183.00	€/q	183,00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	174.00	€/q	174,00	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Radis	0.32	€/botte	0,32	€/botte
Radis biologique	0.67	€/botte	0,57	€/botte
Radis rond biologique	0.71	€/botte	0,71	€/botte

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Raisin de table	144,00	€/q	164,00	€/q
Raisin de table biologique	202,00	€/q	205,00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	160,00	€/q	194,00	€/q
Raision de table muscat d'Hambourg biologique	228,00	€/q	228,00	€/q
Riz	32,50	€/q	65,00	€/q
Riz biologique	80,00	€/q	85,00	€/q
Riz rond	40,00	€/q	65,00	€/q
Riz rond biologique	70,00	€/q	85,00	€/q
Riz rouge biologique	120,00	€/q	120,00	€/q
Riz noir	90,00	€/q	90,00	€/q
Salade	0,29	€/U	0,29	€/U
Salade biologique	0,42	€/U	0,42	€/U
Salade mâche	396,00	€/q	293,00	€/q
Salade mâche biologique	471,00	€/q	374,00	€/q
Tomate allongée	139,00	€/q	113,00	€/q
Tomate allongée biologique	264,00	€/q	154,00	€/q
Tomate côtelée	75,00	€/q	134,00	€/q
Tomate côtellée biologique	/	€/q	174,00	€/q
Tomate ronde	/	€/q	76,00	€/q
Tomate ronde biologique	/	€/q	107,00	€/q
Tomate industrie	Contrat	€/q	Conrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q	170,00	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml	0,22	€/ml

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0215 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux
pour la campagne d'indemnisation (récolte 2022)

Blé dur	33.00	€/q	42,30	€/q
Blé dur biologique	54.00	€/q	58,00	€/q
Blé tendre	21.80	€/q	32,60	€/q
Blé tendre biologique	45.00	€/q	60,00	€/q
Blé Bio panifiable variété ancienne	50.00	€/q	65,00	€/q
Petit épeautre	60.00	€/q	75,00	€/q
Petit épeautre biologique	120.00	€/q	135,00	€/q
Orge biologique	25.00	€/q	34,50	€/q
Orge de mouture	20.50	€/q	28,30	€/q
Orge brassicole de Printemps	22.60	€/q	34,30	€/q
Orge brassicole d'Hiver	21.10	€/q	30,40	€/q
Avoine blanche	16.00	€/q	23,10	€/q
Avoine blanche biologique	29.00	€/q	34,80	€/q
Avoine noire	19.00	€/q	26,10	€/q
Sarrazin	60.00	€/q	80,00	€/q
Seigle	19.00	€/q	31,10	€/q
Soja	32.00	€/q	40,00	€/q
Sorgho (grain)	15.00	€/q	27,00	€/q
Sorgho (grain) biologique	23.00	€/q	40,00	€/q
Triticale (hybride)	19.00	€/q	29,50	€/q
Triticale biologique	31.00	€/q	48,00	€/q
Colza	37.20	€/q	62,40	€/q
Colza biologique	70.00	€/q	77,00	€/q
Pois protéagineux	28.40	€/q	38,70	€/q
Féverole	27.00	€/q	39,00	€/q
Avoine vesce (fourrage)	15.00	€/q	18,00	€/q
Mélange vesce Avoine	15.50	€/q	18,00	€/q
Mélange vesce Avoine Bio	26.00	€/q	20,00	€/q
Vesce avoine grain	/		23,10	€/q
Vesce avoine grain biologique			34,80	€/q
Méteil (mélange graminé légumineuse)	15.00	€/q	18,00	€/q

Méteil biologique (mélange graminé légumineuse)	18.00	€/q	20,00	€/q
Luzerne sainfoin	18.00	€/q	21,60	€/q
Luzerne sainfoin biologique	22.00	€/q	24,60	€/q
Paille (auto-consommation)	60.00	€/T	90,00	€/T
Paille (vente céréalier)	50.00	€/T	80,00	€/T
Paille biologique	/		103,50	€/T
Ray-gras	15.00	€/q	18,00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15.00	€/q	18,00	€/q
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	13.11	€/q	17,28	€/q
Foin biologique	15.00	€/q	18,00	€/q
Maïs grain	20.70	€/q	31,00	€/q
Maïs ensilage	3.90	€/q	6,70	€/q
Maïs Dry	13.60	€/q	31,00	€/q
Tournesol conso	32,50	€/T	60,60	€/T
Maïs doux biologique	0.80	€/U	0,80	€/U
Tournesol oléique + linoléique	53.80	€/q	60,60	€/q
Tournesol oléique + linoléique biologique	52.00	€/q	0,00	€/q
Barèmes spéciaux				
Denrées auto-consommées		Majoration du barème de 20 %		
Cultures semences ou sous contrat		contrat		
Dédution des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)		40 % si 100 % détruit		
Dédution des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)		100,00 €/ha		
<p>En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.</p>				

A Nîmes, le 13/12/2022

Pour la préfère,
 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
 Le chef du service environnement et forêt
 Signé Cyrille ANGRAND

Prefecture du Gard

30-2022-12-12-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Z.A.C. "Cœur de Village" et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade.

Nîmes, le 12 DEC. 2022

Arrêté n° 30-2022-12-

**Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » et
approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade.**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Langlade ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (Scot) sud Gard ;

Vu la délibération du 12 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et décidant de confier à la SPL Agate la réalisation des études préalables nécessaires à l'aménagement d'une opération d'ensemble dans le cadre de la requalification du centre de la commune ;

Vu la délibération du 12 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Langlade décidant l'ouverture de la concertation du public sur le projet de création de la Z.A.C. « coeur de village » ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Langlade décidant de prendre en considération l'opération d'aménagement – complément à la délibération du 12 mars 2015 ;

- Vu** l'exposition réalisée de juin 2015 à mars 2016 présentant le projet et mettant à disposition du public un registre de concertation ;
- Vu** la réunion publique du 3 novembre 2015 et le bilan de concertation ;
- Vu** la délibération du 7 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le bilan de concertation préalable à la concertation de la Z.A.C. « coeur de village » et la poursuite de la mise en œuvre de la Z.A.C. « Coeur de Village » ;
- Vu** la délibération du 7 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le dossier de création de la Z.A.C.« Coeur de Village » ;
- Vu** la délibération du 16 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Langlade accordant la concession d'aménagement à la SPL Agate ;
- Vu** la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le programme des équipements publics ;
- Vu** la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le dossier de réalisation – ZAC Coeur de Village ;
- Vu** la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Langlade approuvant le lancement de la procédure préalable à une enquête d'utilité publique ;
- Vu** la délibération du 5 septembre 2019 approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC coeur de village ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes ;
- Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas par la Direction Régionale de l'Environnement, et de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 4 juin 2015 ;
- Vu** la décision n°2015-1423 d'examen au cas par cas par la Direction Régionale de l'Environnement, et de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 10 février 2015 ;
- Vu** le dossier n°2021 n°151 complément de dossier à l'attention de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'avis de la présidente de la chambre d'agriculture du Gard du 17 mars 2021 ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 19 août 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 10 mars 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

Vu l'estimation du service de France Domaine du 02 septembre 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000017/30 du 1er avril 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » sur la commune de Langlade, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie de Langlade et inséré dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Langlade pendant pendant 31 jours consécutifs, soit du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022 inclus, ainsi que sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4089>

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Langlade - chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade et consultable sur le site internet des services de l'état : www.gard.gouv.fr

Vu le dossier et le registre assortis du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur précisant qu'elles sont favorables sans réserve tant à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » sur la commune de Langlade, qu'à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à l'autorisation environnementale, et qu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade, déposés en préfecture le 10 octobre 2022 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Langlade émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 21 septembre 2022 à 12h00, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée requiert la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, le projet d'aménagement de la Z.A.C « Coeur de Village » sur le territoire de la commune de Langlade.

Article 2 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 3 :

Est approuvée la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Langlade telle que figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 4 :

Le maire de Langlade procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

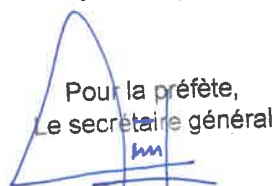
Article 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Langlade – chemin de Saint-Dionisy – 30980 Langlade. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-11-30-00005

Arrêté du 30 novembre 2022 portant
désignation des référents départementaux
à la gestion des conséquences des catastrophes
naturelles et
à leur indemnisation

**Arrêté du 30 novembre 2022 portant désignation des référents départementaux
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et
à leur indemnisation**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;
Vu la circulaire n° NOR IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;
Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme Charlotte COURBIS, ingénieure en chef, adjointe au chef du service eau et risque à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et M. Christophe PERRIN, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture du Gard, sont nommés référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2: Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, leur sera adressée.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 NÎMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Prefecture du Gard

30-2022-12-12-00003

arrêté n° 2022-121-12-BFLI-001 du 12 décembre
2022 portant création du syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) de la
MSP Uzège Nord

Arrêté n° 2022-12-12-BFLI-001
portant création du syndicat intercommunal
à vocation unique (SIVU) de la MSP Uzège Nord

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-5 ;

Vu les délibérations concordantes aux termes desquelles les communes de Belvezet (14 octobre 2022), Bouquet (28 septembre 2022), Fontarèches (22 septembre 2022), Fons-sur-Lussan (23 septembre 2022), la Bastide-d'Engras (17 novembre 2022), La Bruguière (6 septembre 2022), Lussan (12 septembre 2022), Pognadoresse (28 septembre 2022), Saint-Laurent-la-Vernède (14 septembre 2022), Saint-Marcel-de-Careiret (6 décembre 2022) et Vallérargues (29 septembre 2022) décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de la MSP Uzège Nord » pour la création et la gestion d'une maison de santé pluri-professionnelle et demandent à la préfète du Gard d'approuver sa création au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de statuts du SIVU de la MSP Uzège Nord approuvés par l'ensemble des conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Il est créé au 1^{er} janvier 2023 le syndicat à vocation unique dénommé « SIVU de la MSP Uzège Nord ».

Les statuts du SIVU sont annexés du présent arrêté.

Article 2 :

Le SIVU de la MSP Uzège Nord est un syndicat de communes relevant des dispositions des articles L.5111-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT.

Article 3 :

Le périmètre du syndicat est composé des communes de Belvezet, Bouquet, Fontarèches, Fons-sur-Lussan, la Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret et Vallérargues.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Lussan, Place du Château, 30580 Lussan.

Article 5 :

Le syndicat SIVU de la MSP Uzège Nord a pour objet la création et la gestion d'une maison de santé pluri-professionnelle.

Article 6 :

La durée de vie du syndicat est illimitée.

Article 7 :

Les fonctions de comptables public sont assurées par le chef du service de gestion comptable d'Uzès.

Article 8 :

Les communes membres du syndicat devront procéder à la désignation de leurs délégués selon les modalités de l'article 5 des statuts.

Article 9 :

Selon les modalités fixées à l'article 8 des statuts les communes membres participent financièrement au fonctionnement du syndicat en fonction de leur population légale.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Belvezet, Bouquet, Fontarèches, Fons-sur-Lussan, la Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret et Vallérargues sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 DEC. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
Pour la Préfète,
Nîmes, le : le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

12 DEC. 2022

**Statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
« SIVU de la MSP Uzège Nord »**

Article 1er. – Dénomination et périmètre

Il est formé un syndicat de communes régi par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination suivante : **SIVU de la MSP Uzège Nord**

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de **Belvezet, Bouquet, Fontarèches, Fons sur Lussan, La Bastide d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Marcel de Careiret et Valléragues.**

Article 2. – Objet

Le syndicat a pour objet : **Création et gestion d'une maison de santé pluriprofessionnelle.**

Article 3. – Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : **Mairie 30580 Lussan**

Le comité se réunit au siège du syndicat.

Article 4. – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée **illimitée.**

Article 5. – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, se réunissant au moins une fois par trimestre et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyées au moins **5 jours francs avant les réunions.**

- Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **deux délégués titulaires et un suppléant.** Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6. – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de ... **membres titulaires** composé de :

- **Un président ;**
- **... vice-présidents.**
- **... délégués titulaires**

Le nombre de vice-président ne doit pas dépasser **30 %** de l'effectif du bureau.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- Le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- L'adhésion du syndicat à un autre EPCI ;

- La délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 7. – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente en justice le syndicat.

Article 8. – Contribution des communes

La contribution des communes-membres s'établit en fonction de la population légale de chaque commune suivant les chiffres de l'INSEE.

La section d'investissement comprend notamment en recettes :

- Le produit des emprunts contractés ;
- Le produit du prélèvement de la section de fonctionnement ;
- Les subventions de l'État, de la Région Occitanie, du Département du Gard, de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès et des communes.

Elle comprend notamment en dépenses :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat ;
- Le remboursement en capital des emprunts.

Article 9. – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par ... le receveur désigné par le préfet du département du Gard sur proposition du directeur régional des finances publiques.

Article 10. – Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes-membres décidant de la création du syndicat.

Prefecture du Gard

30-2022-12-13-00002

Arrêté N°30-2022-347-001

réglementant temporairement sur les communes
d Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes, Saint
Gilles et Vauvert

la détention, le transport et l usage d artifices
de divertissement, de carburants, de bouteilles
de gaz, de tous produits inflammables ou
chimiques et

la consommation d alcool sur la voie publique
du mercredi 14 décembre 2022 12h00 au jeudi 15
décembre 2022 08h00

Arrêté N°30-2022-347-001
réglementant temporairement sur les communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze,
Beaucaire, Nîmes, Saint Gilles et Vauvert
la détention, le transport et l'usage et d'artifices de divertissement, de carburants, de
bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques
et
la consommation d'alcool sur la voie publique
du mercredi 14 décembre 2022 12h00 au jeudi 15 décembre 2022 08h00

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note d'adaptation de posture VIGIPIRATE « Été-Automne 2022 » du 31 mai 2022 qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat » ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que le match qui opposera la France au Maroc le mercredi 14 décembre 2022 à 20h00 dans le cadre de la demi-finale de la Coupe du Monde de football constitue un risque de trouble à l'ordre public qui peut s'accompagner de débordements et de confrontation entre les supporters de chaque équipe et de violences urbaines à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant notamment les incidents recensés sur la commune de Nîmes, dans le QRR Pissevin- Valdegour et l'hypèr-centre de Nîmes lors des précédents matchs de l'équipe du Maroc, où chaque intervention des pompiers escortés par la police nationale et toute tentative de mise en place de déviation de circulation ont été sources de conflit avec les jeunes des quartiers, avec des jets de projectiles et des ripostes par les forces de l'ordre, à l'aide des moyens de défense intermédiaires ; qu'en particulier le samedi 10 décembre 2022, dans le cadre du quart de finale opposant l'équipe du Maroc et celle du Portugal, dès la fin du match, des centaines de personnes se sont rassemblées dans le quartier Pissevin où les effectifs de police secours et la brigade motorisée ont fait l'objet de nombreux tirs de mortiers et ont dû riposter à l'aide de grenades lacrymogènes et de tirs de lanceurs de balles de défense, que dans ce contexte quatre véhicules ont été incendiés ;

Considérant les attroupements et incidents observés dans le cadre des rencontres de football de la Coupe du Monde 2022, notamment dans la nuit du 10 au 11 décembre 2022, avec usage de mortiers d'artifice à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics au sein des communes d'Alès, de Bagnols-sur-Cèze, de Beaucaire, Saint Gilles et Vauvert ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus dans le cadre des rencontres sportives de la Coupe du Monde de Football ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre le transport, la détention et l'usage ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes, notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police de la Préfète du Gard d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à accentuer les comportements à risque ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes où la police est étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet, en vertu de l'article L.2214-4 du CGCT, de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

La détention, le transport et l'usage des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 (C1 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Consommation d'alcool sur la voie publique

Est interdite sur la voie publique, en dehors des établissements recevant du public dûment autorisés, toute consommation d'alcool des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au sein des communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes, Saint Gilles et Vauvert :

- du mercredi 14 décembre 2022 12h00 au jeudi 15 décembre 2022 08h00

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

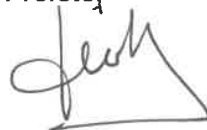
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 13 DEC. 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON